

## CONTRAT DE PRESTATION DE COACHING N°

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La société XXX**, société (forme sociale) au capital de xxx euros, dont le siège social est à xxx, immatriculée au registre du commerce et de ses sociétés de xxx, sous le n° xxx, représentée aux fins des présentes par **Monsieur / Madame .....** (Prénom et nom), agissant en qualité de ..... (Directeur des Ressources Humaines par exemple)  
ci-après dénommé(e) "**le client**"

### Et son équipe de responsables composée de

**Monsieur / Madame .....** (Prénom et nom), demeurant à ..... qui occupe au sein de la société XXX la fonction de : xxx

**Monsieur / Madame .....** (Prénom et nom), demeurant à ..... qui occupe au sein de la société XXX la fonction de : xxx

**Monsieur / Madame .....** (Prénom et nom), demeurant à ..... qui occupe au sein de la société XXX la fonction de : xxx

**Monsieur / Madame .....** (Prénom et nom), demeurant à ..... qui occupe au sein de la société XXX la fonction de : xxx

### Et

**la société Néo Coaching**, EURL, dont le siège social est à Chemin de la Bouaye, immatriculée au registre du commerce et de ses sociétés de Pointe-à-Pitre sous le n° 478 797 095 00013 APE 804C, représentée aux fins des présentes par **Madame Véronique CHAPELLE**, coach professionnel certifié  
ci-après dénommé(e) "**le coach**"

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

#### PREAMBULE

Le coaching est l'accompagnement d'une personne ou d'une équipe sur le plan personnel et/ou professionnel vers son autonomie dans une dynamique de changement. C'est un processus d'entretiens individuels ou collectifs qui repose sur une relation de collaboration, centré sur des objectifs à atteindre et structuré de façon telle qu'il permette à une personne de développer son potentiel, augmenter son niveau de performances et passer à l'action.

### 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de coaching suivant la définition énoncée dans le préambule ci-dessus. Il a pour objet l'accompagnement collectif du client en vue d'optimiser sa pratique professionnelle ainsi que le développement de compétences, de savoir-faire et d'efficacité.

La formulation précise de l'objectif, la définition de son périmètre et des critères d'évaluation de son avancement constituent le premier objectif du client et du coach. Dès leur finalisation, ils feront l'objet d'un avenant signé des trois parties et annexés au présent contrat.

### 2. MODALITES

1. Cet accompagnement comporte des séances de travail à raison de xx fois par semaine et planifiées entre le coach et le client. Chaque séance a une durée fixée préalablement d'un commun accord d'une à deux heures. Si nécessaire, chaque séance, toujours d'un commun accord entre chaque partie, peut être prolongée d'une durée de trente minutes au maximum.

---

**Et si un Professionnel vous accompagnait vers la Réussite ?**

2. Entretiens planifiés : Le contrat prévoit des entretiens planifiés selon deux modalités :
- 1) Entretiens en face à face de deux ou trois heures consécutives dans les locaux de la société ou en tout autre lieu convenu d'un commun accord entre le client et le coach. Il s'agit de :
    - l'entretien initial visant à définir avec précision les objectifs personnels du client, conformes à l'objet du présent contrat et spécifiés ci-dessus, les indicateurs de performance ainsi que les seuils successifs d'atteinte des résultats escomptés,
    - le ou les entretiens mensuels d'évaluation visant d'une part, à faire le point sur l'état d'avancement du client dans le processus de coaching et d'autre part, à valider l'adéquation de cet avancement avec ses objectifs, ses ressources et son écologie personnelle,
    - l'entretien final visant à faire le bilan des séances de travail du client et à apprécier la nécessité ou non de les proroger.
  - 2) entretiens intermédiaires d'une durée d'une heure ou d'une heure trente chacun.
    - A chaque séance sont fixées les modalités de la séance suivante : en face à face, par téléphone ou par messagerie électronique.
    - Le jour et l'heure sont fixés à chaque séance pour la séance prochaine
    - En cas de séance en face à face, le lieu est déterminé préalablement entre les parties.
    - En cas de séance par téléphone, le client contacte le coach au numéro 0690534397
    - En cas de séance par messagerie électronique, le client contacte le coach à l'adresse [neocoach@hotmail.com](mailto:neocoach@hotmail.com)
3. Interventions exceptionnelles : Chaque séance peut éventuellement, en cas de besoin du client, être complétée par une ou plusieurs interventions exceptionnelles distinctes des entretiens planifiés.
- Dans le cadre d'une intervention exceptionnelle, celle-ci a lieu soit par e-mail à l'adresse [veronique.chapelle@neo-coaching.com](mailto:veronique.chapelle@neo-coaching.com), soit par téléphone entre 8 heures et 16 heures (*du lundi au vendredi*) au numéro sus-mentionné.
- Ces interventions exceptionnelles ne doivent pas mobiliser le coach ou ses ressources plus de quelques minutes. Elles sont incluses dans le montant forfaitaire mensuel fixé ci-après et ne font pas l'objet d'une facturation complémentaire.
- Le coach s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir une réponse rapide et circonstanciée à la demande ainsi faite. Toutefois, il se réserve le droit de ne donner de réponse que lors de la séance de travail suivante soit si son emploi du temps ne lui permet pas de répondre dans un délai inférieur, soit si la question appelle des demandes de précisions complémentaires ou si elle exige une réponse ne pouvant être incluse dans le cadre limité d'une intervention exceptionnelle

### **3. DUREE DU CONTRAT**

1. Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée de trois mois. Il peut être renouvelé par simple avenant, pour une durée de un à trois mois, et cela autant de fois que les signataires le décident. La date convenue pour le premier entretien est le .....
- 2 Pendant toute la durée du contrat, les parties peuvent y mettre fin unilatéralement et ce, à tout moment moyennant un préavis d'une semaine et par tout moyen (lettre, e-mail, téléphone ou verbalement lors d'une séance) sous la condition expresse que la partie désirant résilier le contrat puisse réellement s'assurer que l'autre partie a effectivement pris connaissance de son intention. A défaut, la séance suivante est due dans tous les cas de figure : si c'est le client ou la société qui est à l'initiative de la rupture, le paiement d'une séance supplémentaire sera dû au coach ; si c'est le coach qui est à l'initiative de la rupture,

---

**Et si un Professionnel vous accompagnait vers la Réussite ?**

il devra au client une séance supplémentaire gratuitement. (hors les frais de déplacement qui demeureront à la charge de la société)

#### **4. MODALITES FINANCIERES**

1. Le tarif des prestations du coach s'élève à la somme forfaitaire de xx euros H.T. (xx €) par heure quelle que soit la nature de l'entretien. Ce tarif s'entend hors taxes et hors frais de déplacement et d'hébergement à l'égard desquels le coach s'engage, le cas échéant, à pouvoir présenter toutes pièces justificatives.
2. Chaque fin de mois, le coach établit la facture des prestations réalisées dans le mois écoulé et la transmet à la société qui en effectue le paiement à réception. Le client s'engage à s'assurer que le règlement est réalisé dans les délais prévus.
3. Le règlement d'un acompte de xx euros (xx €), équivalent au dernier entretien (*correspondant donc à trois heures d'entretien*), est effectué à la signature des présentes et sera déduit de la dernière facture

#### **5. CONFIDENTIALITE**

1. Les contenus et résultats personnels des entretiens sont considérés comme confidentiels et appartiennent exclusivement au client.  
En conséquence, le coach et le client s'engagent respectivement à ne transmettre ni à la société ni à un tiers quelconque les informations portées à leur connaissance dans le cadre du présent contrat et relatives aux méthodes, procédures, procédés techniques, résultats ou autre ou toute autre information communiquée sans accord écrit préalable signé par le coach et le client.  
Toute communication d'informations sur ces contenus et résultats de quelque nature que ce soit et à quelque tiers que ce soit qui serait effectuée à l'initiative exclusive du client nonobstant la clause visée au précédent paragraphe relève alors de la seule responsabilité du client.
2. Un rapport sur l'évolution par rapport à l'objectif et sur le niveau des indicateurs de performance, peut être réalisé par le client et / ou le coach, à la demande de la société, après chaque entretien mensuel d'évaluation. Avant transmission à la société, le rédacteur de ce rapport s'engage à le soumettre pour accord à celui (coach ou client) non rédacteur.
3. Le client s'engage expressément :
  - à ne pas interférer de quelque manière que ce soit dans les relations entre l'équipe et le coach
  - à n'user d'aucune manœuvre, influence, pression ou autre pour obtenir de l'équipe et/ou du coach des informations sur les contenus et résultats afférent aux entretiens de coaching.
4. Les parties soussignées garantissent le respect de ces obligations par leur personnel, leurs mandataires ou toute autre personne dont elles sont ou pourraient être responsables ou dont elles dépendent.

## **6. LES DEVOIRS DU COACH VIS A VIS DU CLIENT**

1. Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation et de son expérience.
2. Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence de quelque nature que ce soit.
3. Le coach s'astreint au secret professionnel et s'engage à ne transmettre à des tiers, quels qu'ils soient et sous aucun prétexte, les informations portées à sa connaissance lors des séances de travail.
4. Le coach s'engage à agir avec professionnalisme et à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour permettre l'atteinte des objectifs de ce contrat. Sous réserve des dispositions propres au secret professionnel et à la déontologie, ces moyens peuvent inclure en tant que de besoin le recours à un confrère ou à une consœur, sans qu'un tel recours puisse changer les modalités du présent contrat.
5. Le coach s'engage formellement à respecter, dans sa pratique professionnelle, les principes de la charte des coachs professionnels affiliés à la Fédération Francophone de Coaching et dont un exemplaire figure en annexe au présent contrat.

## **7. LES DEVOIRS DU CLIENT VIS A VIS DU COACH**

1. Le client est responsable de son engagement personnel et de celui de son équipe dans cette démarche ainsi que de la disponibilité de l'ensemble des participants pour sa mise en œuvre.
2. Le coaching étant un processus de développement personnel et professionnel, le client a de fait la responsabilité des décisions prises. En aucun cas, le coach ne peut être tenu pour responsable des décisions ou non-décisions du client.
3. Le client prend l'engagement d'être ponctuel aux rendez-vous pris avec le coach. En cas de retard qui lui est imputable et qui est inférieur à trente minutes, la séance de travail en est d'autant écourtée. En cas de retard qui lui est imputable et qui est supérieur à trente minutes, elle est annulée sans possibilité de report. Dans tous les cas, la facturation aura lieu comme si la séance avait été réalisée.
4. En cas de retard pour cause de force majeure et inférieur à trente minutes, la séance de travail en est d'autant écourtée mais sera facturée prorata temporis.
5. En cas de report du rendez-vous, le client en informe le coach au minimum quarante huit heures à l'avance. A défaut, l'entretien est considéré comme réalisé sans possibilité de report.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

**Le client :**

**Le coach :**

*(Signatures précédées pour chaque partie de la mention "lu et approuvé" et pour le client du cachet de la société)*



## **ANNEXE**

### **CHARTRE DES COACHS PROFESSIONNELS AFFILIES A LA FEDERATION FRANCOPHONE DE COACHING (FFC)**

#### **1. vision de l'être humain**

Un coach croit en la dignité et l'intégrité de chaque être humain et s'engage à promouvoir les capacités et les ressources propres à chaque personne. Il respecte ses clients, leurs besoins, leurs demandes et leur apporte un soutien constructif inconditionnel. Il les aide à se fixer des objectifs motivants et épanouissants et à donner le meilleur d'eux-mêmes. Il les accompagne dans la mise en œuvre des moyens les plus rapides et les plus efficaces qui leur permettront d'atteindre leurs objectifs.

#### **2. position à l'égard de la profession**

Dans ses propos et ses actes, il se tient à un devoir de réserve lorsqu'il s'agit de la profession et de ses différents courants. Il fait preuve d'ouverture d'esprit et de respect à l'égard de la diversité des conceptions existant dans le domaine du coaching et accepte que nulle personne ou groupe ne puisse se prévaloir de détenir la vérité en la matière.

#### **3. compétence**

Il a effectué une formation professionnelle complète, spécialisée dans le domaine du coaching et a été validé dans sa compétence à exercer professionnellement par l'organisme ou le formateur ayant dispensé la formation. A la demande de ses clients il est en mesure de fournir une information claire sur la nature de sa formation ainsi que sur la ou les qualifications qu'il a obtenues au terme de celle-ci.

#### **4. expérience personnelle du coaching**

Les membres de la FFC considèrent que l'expérience personnelle du coaching est l'une des composantes nécessaires à la compétence et à la crédibilité d'un coach, qui se doit d'avoir vécu un parcours personnel dans ce domaine. Un coach membre de la FFC a lui-même été coaché et continue à faire appel aux services de confrères quand il en perçoit l'intérêt dans sa vie. De façon plus générale, il est engagé dans un cheminement d'évolution personnelle.

#### **5. contrat**

Dès le début d'une relation de coaching, les coachs de la FFC conviennent, par écrit, d'un contrat clair avec leurs clients. Les conditions de cet accord incluent la compétence du coach, la nature du service proposé ainsi que les éventuels services supplémentaires, les limites et les responsabilités de chacun. Il précise aussi la fréquence et la durée des entretiens, la façon dont ils se dérouleront (de vive voix, par téléphone, Internet etc...) ainsi que le montant des honoraires perçus par le coach.

#### **6. protection des clients**

Un coach membre de la FFC s'assure que son intervention sert les meilleurs intérêts de son client et veille à agir avec un haut niveau d'intégrité et de fiabilité pendant toute la durée de la relation de coaching. Il vérifie qu'il a la compétence à intervenir dans les domaines pour lesquels on le consulte, ou sinon il propose d'autres orientations qui lui semblent plus adaptées. Il garantit le respect des engagements pris contractuellement et se tient à la règle de confidentialité, dans la limite que lui impose la loi de son pays. Il s'assure que les informations échangées le sont au bénéfice de son client et non de sa promotion personnelle ou professionnelle. En aucune circonstance il ne met à profit la situation de coaching pour en tirer des avantages non contractuels, que ceux-ci soient d'ordre financier, social ou sexuel. Si, au cours de la relation de coaching, il constate que d'importantes divergences ne lui permettent plus de fonctionner selon les termes du contrat, il est dans l'obligation éthique d'y mettre fin en expliquant clairement les raisons de sa décision. Dans la mesure du possible, il veillera à proposer d'autres options à son client.

#### **7. supervision régulière**

Un coach membre de la FFC possède un lieu de supervision régulier où il peut faire le point sur sa pratique et continuer à progresser dans celle-ci en vue de fournir les services de la meilleure qualité possible à ses clients.

#### **8. mise à jour de ses connaissances**

Le coaching n'est pas une profession aux connaissances figées et les coachs de la FFC consacrent régulièrement une quote-part de leur temps à l'actualisation de celles-ci. Il se tiennent au courant des développements réguliers propres à leur profession et s'inscrivent dans une dynamique continue d'évolution professionnelle.

#### **9. pratique du Télécoaching et utilisation d'Internet**

Les coachs de la FFC considèrent le téléphone, Internet et toute autre technologie de communication à venir comme des outils professionnels à part entière, utilisables dans la pratique de leur activité.

#### **10. respect de la vocation non lucrative de la FFC et contribution à l'image positive de celle-ci**

Un membre de la FFC peut se prévaloir de son appartenance à la FFC dans l'ensemble de sa communication professionnelle. Il est cependant clair sur le fait que c'est bien en son nom propre qu'il agit lorsqu'il promeut ses activités et non pas en tant que représentant de la FFC. Il a également à cœur d'en donner une image positive par son comportement, sa compétence et la vision du monde positive dont il est porteur.